

COMMUNE DE BIERNE



DECISION n° 01/2023
Commande Publique / Marchés publics
Attribution d'un lot Charpente dans le cadre de l'opération
« Rénovation énergétique au groupe scolaire Joseph Leprêtre »

LE MAIRE DE BIERNE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2023011 du 14 mars 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions qui l'autorisent à prendre toute disposition concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

VU la délibération 2023034 du 9 juin 2023 : Comptabilité & Finances : Attribution des marchés de travaux de l'opération « Rénovation énergétique au groupe scolaire Joseph Leprêtre »

VU le Code de la Commande public et notamment son article R2122-8,

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux, il est apparu nécessaire, suivant les résultats d'une étude réalisée par un cabinet d'ingénierie BET Structures, sur préconisations du bureau de contrôle technique, de renforcer la charpente existante et ce afin de supporter les matériaux d'isolation initialement prévus (faux plafonds,...) ;

Considérant que ce type de travaux « renforcement de la charpente bois » n'avait pas été prévu initialement,

Considérant que l'établissement est de type L, R de 4^e catégorie,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société NICO TOUS TRAVAUX, située 287 rue du Tonkin 59210 Coudekerque Branche, le lot Charpente (lot n° 6) pour un montant Hors Taxes de 23 568 €,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le représentant de l'état au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bierne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L 411-7 CRPA)

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou sur télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Bierne

Le 15 Novembre 2023

Le Maire

Sébastien Lescieux